



VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.V.Q. 1545

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES
RÈGLEMENTS D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
D'AFFICHAGE**

**Avis de motion donné le 06 juillet 2009
Adopté le 07 juillet 2009
En vigueur le 10 août 2009**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400, aux fins de le rendre conforme aux objectifs du Plan directeur d'aménagement et de développement, R.V.Q. 990, et ses amendements, relativement à certaines dispositions en matière d'affichage, conformément à l'avis émis par la Commission municipale du Québec le 3 juillet 2009, le tout, en vertu de l'article 106 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Il harmonise également entre eux les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme afin d'y intégrer les modifications apportées au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.

RÈGLEMENT R.V.Q. 1545

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

CHAPITRE I

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME

1. L'article 763 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*,
R.V.Q. 1400, est modifié par :

1° la suppression du paragraphe 9°;

2° le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° une enseigne publicitaire, incluant un panneau-réclame, sauf celle
permise en vertu des articles 797, 833.0.1, 834, 835, 841 et 842. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 833, de ce qui
suit :

« SECTION VI.I

« DISPOSITION SPÉCIFIQUE À UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET UN PANNEAU-RÉCLAME

« **833.0.1.** L'installation au sol d'un panneau-réclame est autorisée, sous
réserve du respect des normes suivantes :

1° le panneau-réclame est installé sur un lot situé à l'intérieur d'un secteur
illustré en ombragé au plan général numéro RVQ1545A09 ou aux plans
détaillés numéros RVQ1545A01 à RVQ1545A08 de l'annexe XIII du présent
règlement;

2° le panneau-réclame est installé à une distance minimale de :

a) 500 mètres d'un autre panneau-réclame;

b) 20 mètres d'un cours d'eau;

c) 20 mètres d'une zone dont la dominante est H;

d) 7,5 mètres d'une ligne avant de lot;

e) deux mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot;

3° le panneau-réclame est installé à une distance maximale de 60 mètres de l'emprise d'une autoroute;

4° le panneau-réclame ne doit pas être installé sur un bâtiment;

5° le panneau-réclame est installé sur un lot distinct;

6° le panneau-réclame n'excède pas une hauteur de 5,5 mètres;

7° la superficie du panneau-réclame, incluant sa structure, est d'au plus 15 mètres carrés;

8° un aménagement paysager, d'une superficie minimale de 40 mètres carrés, doit être réalisé au pied du panneau-réclame. ».

3. L'article 915 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du deuxième alinéa par le suivant :

« 8° une enseigne qui est prohibée à l'article 763 autre qu'un panneau-réclame; ».

4. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 920 et 921.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe XII, de l'annexe XIII intitulée « Plans relatifs aux panneaux-réclames », contenue à l'annexe I du présent règlement.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR L'URBANISME

6. L'article 763 du *Règlement de l'arrondissement La Cité sur l'urbanisme*, R.A.IV.Q. 146, est modifié par :

1° la suppression du paragraphe 9°;

2° le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° une enseigne publicitaire, incluant un panneau-réclame, sauf celle permise en vertu des articles 797, 833.0.1, 834, 835, 841 et 842. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 833, de ce qui suit :

« SECTION VI.I

« DISPOSITION SPÉCIFIQUE À UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET UN PANNEAU-RÉCLAME

« 833.0.1. L'installation au sol d'un panneau-réclame est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le panneau-réclame est installé sur un lot situé à l'intérieur d'un secteur illustré en ombragé au plan général numéro RVQ1545A09 ou aux plans détaillés numéros RVQ1545A01 à RVQ1545A08 de l'annexe XIII du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*;

2° le panneau-réclame est installé à une distance minimale de :

- a) 500 mètres d'un autre panneau-réclame;
- b) 20 mètres d'un cours d'eau;
- c) 20 mètres d'une zone dont la dominante est H;
- d) 7,5 mètres d'une ligne avant de lot;
- e) deux mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot;

3° le panneau-réclame est installé à une distance maximale de 60 mètres de l'emprise d'une autoroute;

4° le panneau-réclame ne doit pas être installé sur un bâtiment;

5° le panneau-réclame est installé sur un lot distinct;

6° le panneau-réclame n'excède pas une hauteur de 5,5 mètres;

7° la superficie du panneau-réclame, incluant sa structure, est d'au plus 15 mètres carrés;

8° un aménagement paysager, d'une superficie minimale de 40 mètres carrés, doit être réalisé au pied du panneau-réclame. ».

8. L'article 915 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du deuxième alinéa par le suivant :

« 8° une enseigne qui est prohibée à l'article 763 autre qu'un panneau-réclame; ».

9. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 920 et 921.

CHAPITRE III

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES SUR L'URBANISME

10. L'article 763 du *Règlement de l'arrondissement Les Rivières sur l'urbanisme*, R.A.2V.Q. 138, est modifié par :

1° la suppression du paragraphe 9°;

2° le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° une enseigne publicitaire, incluant un panneau-réclame, sauf celle permise en vertu des articles 797, 833.0.1, 834, 835, 841 et 842. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 833, de ce qui suit :

« SECTION VI.I

« DISPOSITION SPÉCIFIQUE À UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET UN PANNEAU-RÉCLAME

« **833.0.1.** L'installation au sol d'un panneau-réclame est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le panneau-réclame est installé sur un lot situé à l'intérieur d'un secteur illustré en ombragé au plan général numéro RVQ1545A09 ou aux plans détaillés numéros RVQ1545A01 à RVQ1545A08 de l'annexe XIII du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*;

2° le panneau-réclame est installé à une distance minimale de :

a) 500 mètres d'un autre panneau-réclame;

b) 20 mètres d'un cours d'eau;

c) 20 mètres d'une zone dont la dominante est H;

d) 7,5 mètres d'une ligne avant de lot;

e) deux mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot;

3° le panneau-réclame est installé à une distance maximale de 60 mètres de l'emprise d'une autoroute;

4° le panneau-réclame ne doit pas être installé sur un bâtiment;

5° le panneau-réclame est installé sur un lot distinct;

6° le panneau-réclame n'excède pas une hauteur de 5,5 mètres;

7° la superficie du panneau-réclame, incluant sa structure, est d'au plus 15 mètres carrés;

8° un aménagement paysager, d'une superficie minimale de 40 mètres carrés, doit être réalisé au pied du panneau-réclame. ».

12. L'article 915 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du deuxième alinéa par le suivant :

« 8° une enseigne qui est prohibée à l'article 763 autre qu'un panneau-réclame; ».

13. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 920 et 921.

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY-SILLERY SUR L'URBANISME

14. L'article 763 du *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur l'urbanisme*, R.A.3V.Q. 86, est modifié par :

1° la suppression du paragraphe 9°;

2° le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° une enseigne publicitaire, incluant un panneau-réclame, sauf celle permise en vertu des articles 797, 833.0.1, 834, 835, 841 et 842. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 833, de ce qui suit :

« SECTION VI.I

« DISPOSITION SPÉCIFIQUE À UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET UN PANNEAU-RÉCLAME

« **833.0.1.** L'installation au sol d'un panneau-réclame est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le panneau-réclame est installé sur un lot situé à l'intérieur d'un secteur illustré en ombragé au plan général numéro RVQ1545A09 ou aux plans

détaillés numéros RVQ1545A01 à RVQ1545A08 de l'annexe XIII du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*;

2° le panneau-réclame est installé à une distance minimale de :

a) 500 mètres d'un autre panneau-réclame;

b) 20 mètres d'un cours d'eau;

c) 20 mètres d'une zone dont la dominante est H;

d) 7,5 mètres d'une ligne avant de lot;

e) deux mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot;

3° le panneau-réclame est installé à une distance maximale de 60 mètres de l'emprise d'une autoroute;

4° le panneau-réclame ne doit pas être installé sur un bâtiment;

5° le panneau-réclame est installé sur un lot distinct;

6° le panneau-réclame n'excède pas une hauteur de 5,5 mètres;

7° la superficie du panneau-réclame, incluant sa structure, est d'au plus 15 mètres carrés;

8° un aménagement paysager, d'une superficie minimale de 40 mètres carrés, doit être réalisé au pied du panneau-réclame. ».

16. L'article 915 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du deuxième alinéa par le suivant :

« 8° une enseigne qui est prohibée à l'article 763 autre qu'un panneau-réclame; ».

17. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 920 et 921.

CHAPITRE V

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT CHARLESBOURG SUR L'URBANISME

18. L'article 763 du *Règlement de l'arrondissement Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.A.4V.Q. 87, est modifié par :

1° la suppression du paragraphe 9°;

2° le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° une enseigne publicitaire, incluant un panneau-réclame, sauf celle permise en vertu des articles 797, 833.0.1, 834, 835, 841 et 842. ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 833, de ce qui suit :

« SECTION VI.I

« DISPOSITION SPÉCIFIQUE À UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET UN PANNEAU-RÉCLAME

« **833.0.1.** L'installation au sol d'un panneau-réclame est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le panneau-réclame est installé sur un lot situé à l'intérieur d'un secteur illustré en ombragé au plan général numéro RVQ1545A09 ou aux plans détaillés numéros RVQ1545A01 à RVQ1545A08 de l'annexe XIII du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*;

2° le panneau-réclame est installé à une distance minimale de :

- a) 500 mètres d'un autre panneau-réclame;
- b) 20 mètres d'un cours d'eau;
- c) 20 mètres d'une zone dont la dominante est H;
- d) 7,5 mètres d'une ligne avant de lot;
- e) deux mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot;

3° le panneau-réclame est installé à une distance maximale de 60 mètres de l'emprise d'une autoroute;

4° le panneau-réclame ne doit pas être installé sur un bâtiment;

5° le panneau-réclame est installé sur un lot distinct;

6° le panneau-réclame n'excède pas une hauteur de 5,5 mètres;

7° la superficie du panneau-réclame, incluant sa structure, est d'au plus 15 mètres carrés;

8° un aménagement paysager, d'une superficie minimale de 40 mètres carrés, doit être réalisé au pied du panneau-réclame. ».

20. L'article 915 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du deuxième alinéa par le suivant :

« 8° une enseigne qui est prohibée à l'article 763 autre qu'un panneau-réclame; ».

21. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 920 et 921.

CHAPITRE VI

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT BEAUPORT SUR L'URBANISME

22. L'article 763 du *Règlement de l'arrondissement Beauport sur l'urbanisme*, R.A.5V.Q. 84, est modifié par :

1° la suppression du paragraphe 9°;

2° le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° une enseigne publicitaire, incluant un panneau-réclame, sauf celle permise en vertu des articles 797, 833.0.1, 834, 835, 841 et 842. ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 833, de ce qui suit :

« SECTION VI.I

« DISPOSITION SPÉCIFIQUE À UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET UN PANNEAU-RÉCLAME

« **833.0.1.** L'installation au sol d'un panneau-réclame est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le panneau-réclame est installé sur un lot situé à l'intérieur d'un secteur illustré en ombragé au plan général numéro RVQ1545A09 ou aux plans détaillés numéros RVQ1545A01 à RVQ1545A08 de l'annexe XIII du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*;

2° le panneau-réclame est installé à une distance minimale de :

a) 500 mètres d'un autre panneau-réclame;

b) 20 mètres d'un cours d'eau;

c) 20 mètres d'une zone dont la dominante est H;

d) 7,5 mètres d'une ligne avant de lot;

e) deux mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot;

3° le panneau-réclame est installé à une distance maximale de 60 mètres de l'emprise d'une autoroute;

4° le panneau-réclame ne doit pas être installé sur un bâtiment;

5° le panneau-réclame est installé sur un lot distinct;

6° le panneau-réclame n'excède pas une hauteur de 5,5 mètres;

7° la superficie du panneau-réclame, incluant sa structure, est d'au plus 15 mètres carrés;

8° un aménagement paysager, d'une superficie minimale de 40 mètres carrés, doit être réalisé au pied du panneau-réclame. ».

24. L'article 915 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du deuxième alinéa par le suivant :

« 8° une enseigne qui est prohibée à l'article 763 autre qu'un panneau-réclame; ».

25. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 920 et 921.

CHAPITRE VII

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LIMOILLOU SUR L'URBANISME

26. L'article 763 du *Règlement de l'arrondissement Limoilou sur l'urbanisme*, R.A.6V.Q. 83, est modifié par :

1° la suppression du paragraphe 9°;

2° le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° une enseigne publicitaire, incluant un panneau-réclame, sauf celle permise en vertu des articles 797, 833.0.1, 834, 835, 841 et 842. ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 833, de ce qui suit :

« **SECTION VI.I**

« **DISPOSITION SPÉCIFIQUE À UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET UN PANNEAU-RÉCLAME**

« **833.0.1.** L'installation au sol d'un panneau-réclame est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le panneau-réclame est installé sur un lot situé à l'intérieur d'un secteur illustré en ombragé au plan général numéro RVQ1545A09 ou aux plans détaillés numéros RVQ1545A01 à RVQ1545A08 de l'annexe XIII du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*;

2° le panneau-réclame est installé à une distance minimale de :

a) 500 mètres d'un autre panneau-réclame;

b) 20 mètres d'un cours d'eau;

c) 20 mètres d'une zone dont la dominante est H;

d) 7,5 mètres d'une ligne avant de lot;

e) deux mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot;

3° le panneau-réclame est installé à une distance maximale de 60 mètres de l'emprise d'une autoroute;

4° le panneau-réclame ne doit pas être installé sur un bâtiment;

5° le panneau-réclame est installé sur un lot distinct;

6° le panneau-réclame n'excède pas une hauteur de 5,5 mètres;

7° la superficie du panneau-réclame, incluant sa structure, est d'au plus 15 mètres carrés;

8° un aménagement paysager, d'une superficie minimale de 40 mètres carrés, doit être réalisé au pied du panneau-réclame. ».

28. L'article 915 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du deuxième alinéa par le suivant :

« 8° une enseigne qui est prohibée à l'article 763 autre qu'un panneau-réclame; ».

29. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 920 et 921.

CHAPITRE VIII

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME

30. L'article 763 du *Règlement de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.A.7V.Q. 116, est modifié par :

1° la suppression du paragraphe 9°;

2° le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° une enseigne publicitaire, incluant un panneau-réclame, sauf celle permise en vertu des articles 797, 833.0.1, 834, 835, 841 et 842. ».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 833, de ce qui suit :

« SECTION VI.I

« DISPOSITION SPÉCIFIQUE À UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET UN PANNEAU-RÉCLAME

« **833.0.1.** L'installation au sol d'un panneau-réclame est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le panneau-réclame est installé sur un lot situé à l'intérieur d'un secteur illustré en ombragé au plan général numéro RVQ1545A09 ou aux plans détaillés numéros RVQ1545A01 à RVQ1545A08 de l'annexe XIII du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*;

2° le panneau-réclame est installé à une distance minimale de :

a) 500 mètres d'un autre panneau-réclame;

b) 20 mètres d'un cours d'eau;

c) 20 mètres d'une zone dont la dominante est H;

d) 7,5 mètres d'une ligne avant de lot;

e) deux mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot;

3° le panneau-réclame est installé à une distance maximale de 60 mètres de l'emprise d'une autoroute;

4° le panneau-réclame ne doit pas être installé sur un bâtiment;

5° le panneau-réclame est installé sur un lot distinct;

6° le panneau-réclame n'excède pas une hauteur de 5,5 mètres;

7° la superficie du panneau-réclame, incluant sa structure, est d'au plus 15 mètres carrés;

8° un aménagement paysager, d'une superficie minimale de 40 mètres carrés, doit être réalisé au pied du panneau-réclame. ».

32. L'article 915 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du deuxième alinéa par le suivant :

« 8° une enseigne qui est prohibée à l'article 763 autre qu'un panneau-réclame; ».

33. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 920 et 921.

CHAPITRE IX

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LAURENTIEN SUR L'URBANISME

34. L'article 763 du *Règlement de l'arrondissement Laurentien sur l'urbanisme*, R.A.8V.Q. 109, est modifié par :

1° la suppression du paragraphe 9°;

2° le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° une enseigne publicitaire, incluant un panneau-réclame, sauf celle permise en vertu des articles 797, 833.0.1, 834, 835, 841 et 842. ».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 833, de ce qui suit :

« SECTION VI.I

« DISPOSITION SPÉCIFIQUE À UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET UN PANNEAU-RÉCLAME

« **833.0.1.** L'installation au sol d'un panneau-réclame est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° le panneau-réclame est installé sur un lot situé à l'intérieur d'un secteur illustré en ombragé au plan général numéro RVQ1545A09 ou aux plans détaillés numéros RVQ1545A01 à RVQ1545A08 de l'annexe XIII du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*;

2° le panneau-réclame est installé à une distance minimale de :

- a) 500 mètres d'un autre panneau-réclame;
- b) 20 mètres d'un cours d'eau;
- c) 20 mètres d'une zone dont la dominante est H;
- d) 7,5 mètres d'une ligne avant de lot;
- e) deux mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot;

3° le panneau-réclame est installé à une distance maximale de 60 mètres de l'emprise d'une autoroute;

4° le panneau-réclame ne doit pas être installé sur un bâtiment;

5° le panneau-réclame est installé sur un lot distinct;

6° le panneau-réclame n'excède pas une hauteur de 5,5 mètres;

7° la superficie du panneau-réclame, incluant sa structure, est d'au plus 15 mètres carrés;

8° un aménagement paysager, d'une superficie minimale de 40 mètres carrés, doit être réalisé au pied du panneau-réclame. ».

36. L'article 915 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du deuxième alinéa par le suivant :

« 8° une enseigne qui est prohibée à l'article 763 autre qu'un panneau-réclame; ».

37. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 920 et 921.

CHAPITRE X

DISPOSITION FINALE

29. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

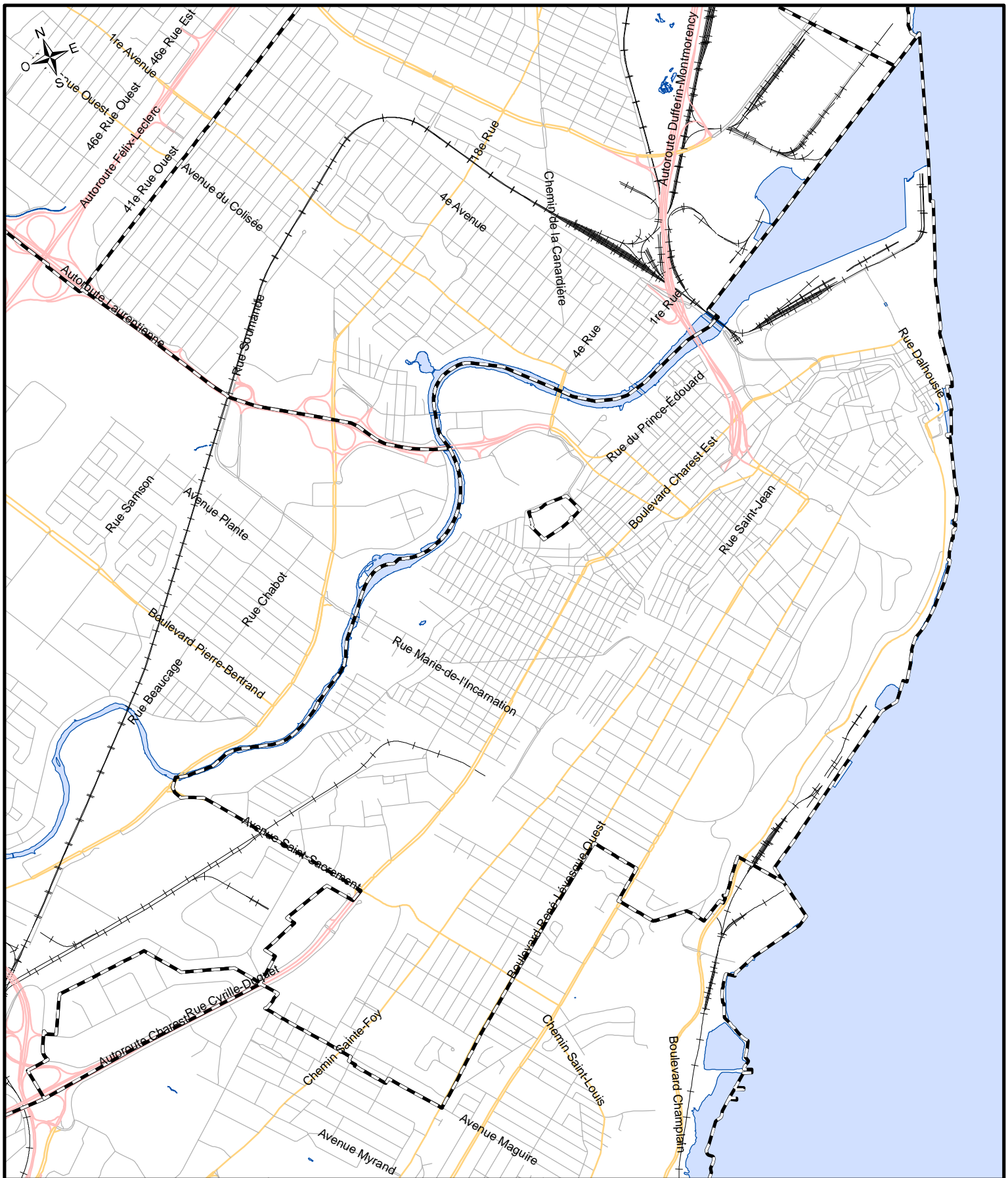
ANNEXE I

(article 5)

ANNEXE XIII DU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR
L'URBANISME

ANNEXE XIII
(*article 833.0.1*)

PLANS RELATIFS AUX PANNEAUX-RÉCLAMES

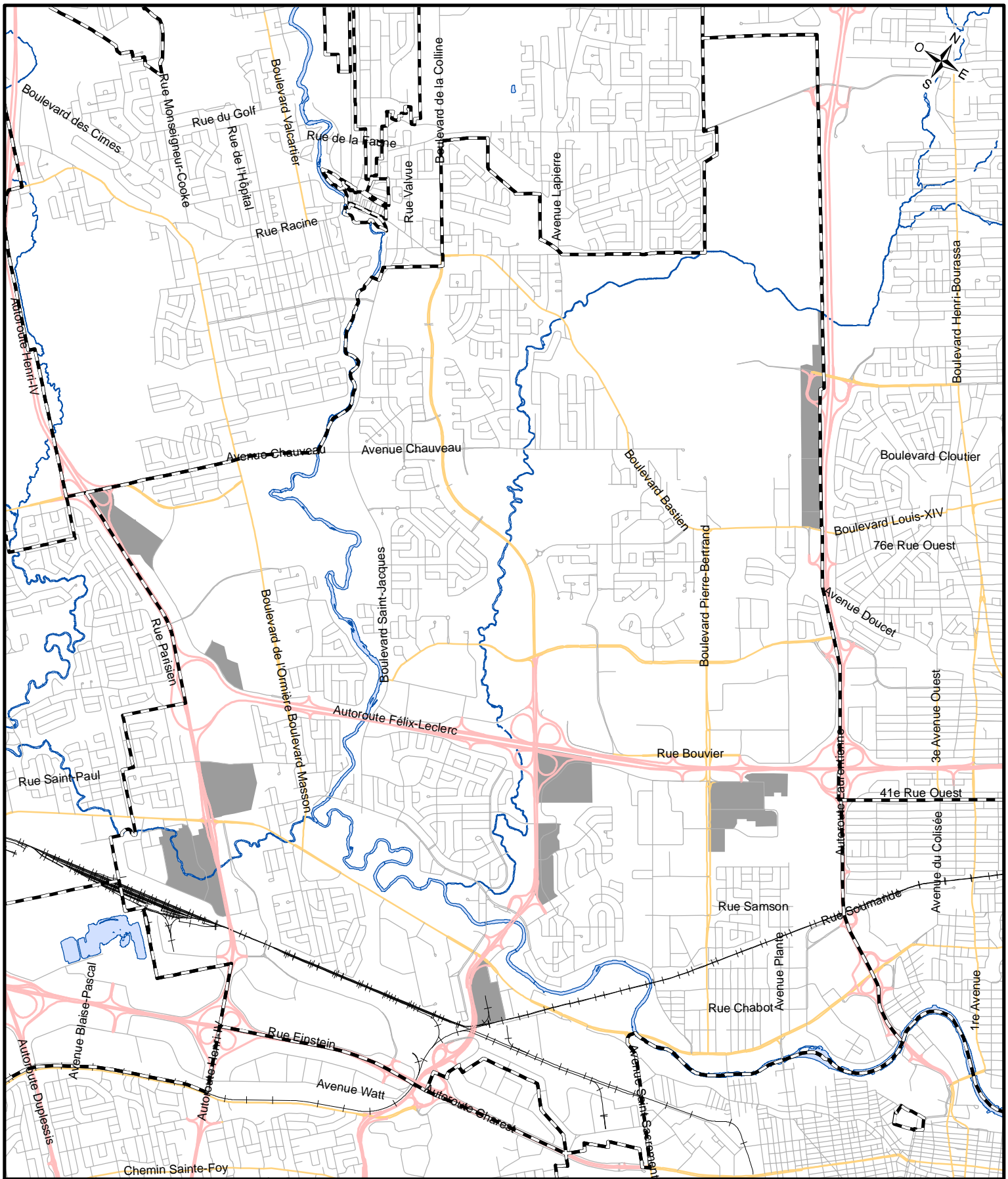


RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME
ANNEXE I - PANNEAUX RÉCLAMES
DÉTAIL - ARRONDISSEMENT LA CITÉ

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan :	<u>2009-06-19</u>	No du plan :	<u>RVQ1545A01</u>
No du règlement :	<u>R.V.Q.1545</u>	Mise en vigueur :	_____
Préparé par :	<u>M.M.</u>	Échelle :	<u>1:30 000</u>

Directeur
Service de l'aménagement du territoire



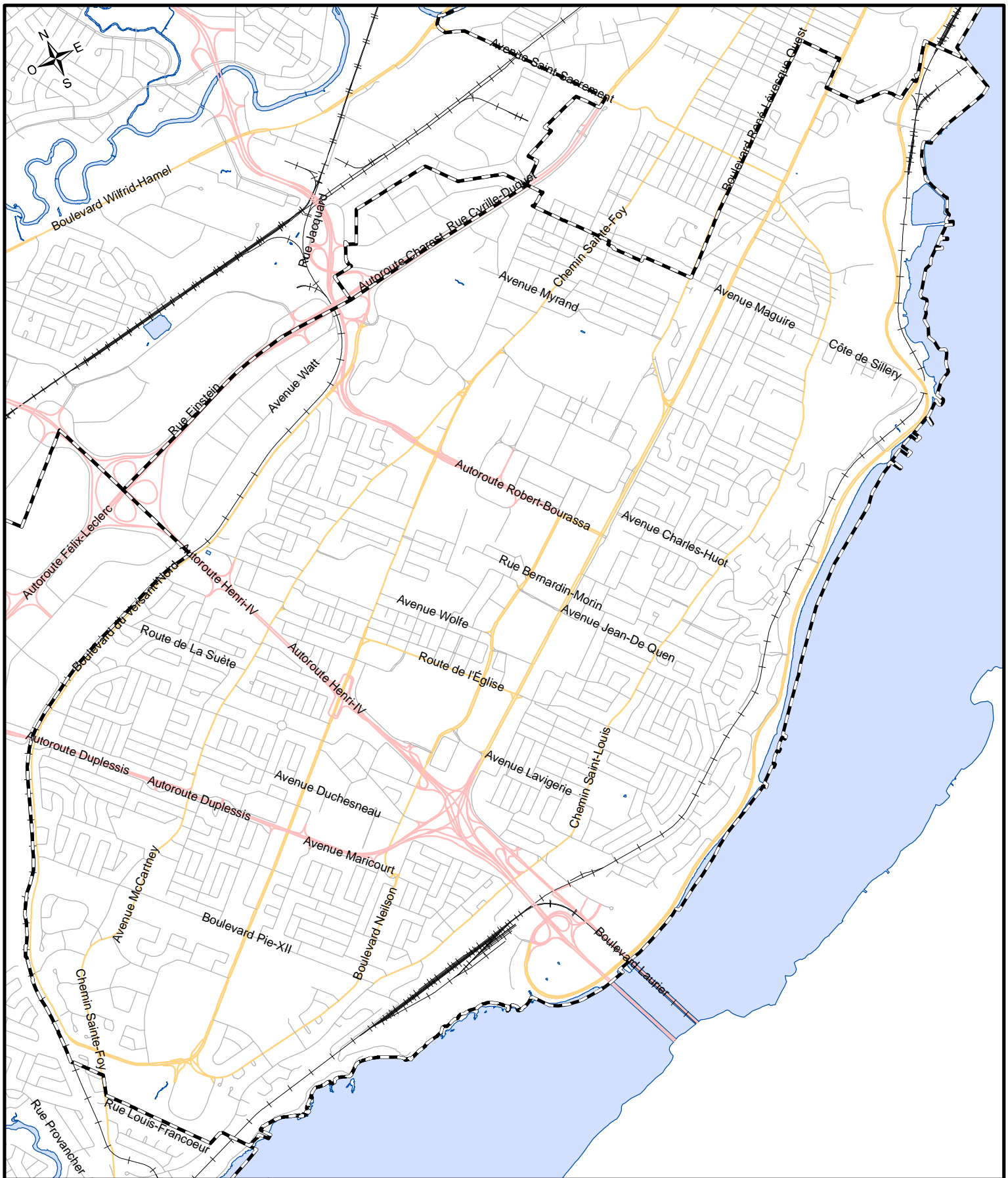
RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME
ANNEXE I - PANNEAUX RÉCLAMES
DÉTAIL - ARRONDISSEMENT LES RIVIÈRES



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan :	<u>2009-06-23</u>	No du plan :	<u>RVQ1545A02</u>
No du règlement :	<u>R.V.Q.1545</u>	Mise en vigueur :	_____
Préparé par :	<u>M.M.</u>	Échelle :	<u>1:48 000</u>

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

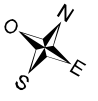
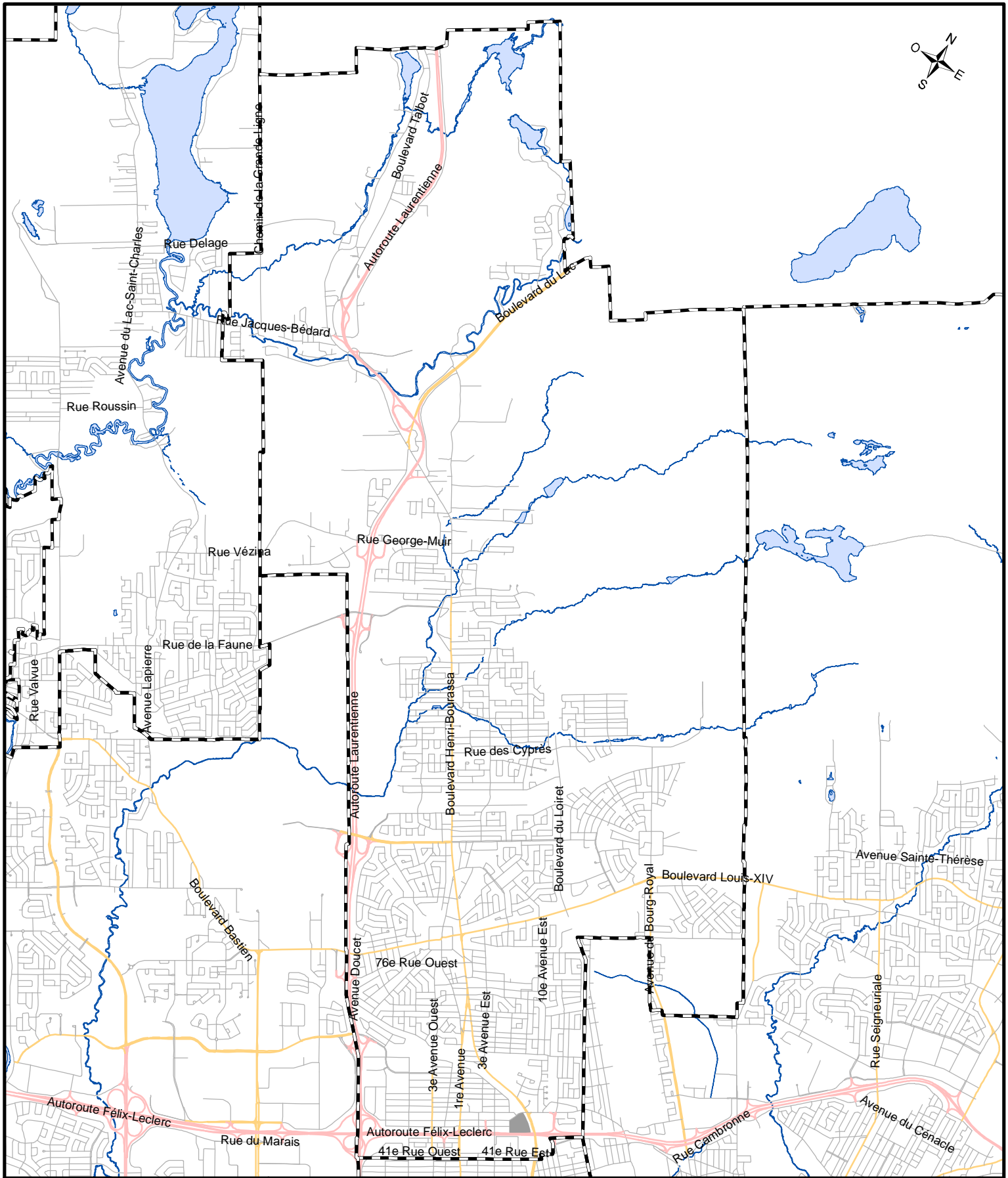


RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME
ANNEXE I - PANNEAUX RÉCLAMES
DÉTAIL - ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY-SILLERY

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan :	<u>2009-06-23</u>	No du plan :	<u>RVQ1545A03</u>
No du règlement :	<u>R.V.Q.1545</u>	Mise en vigueur :	_____
Préparé par :	<u>M.M.</u>	Échelle :	<u>1:35 000</u>

Directeur
Service de l'aménagement du territoire



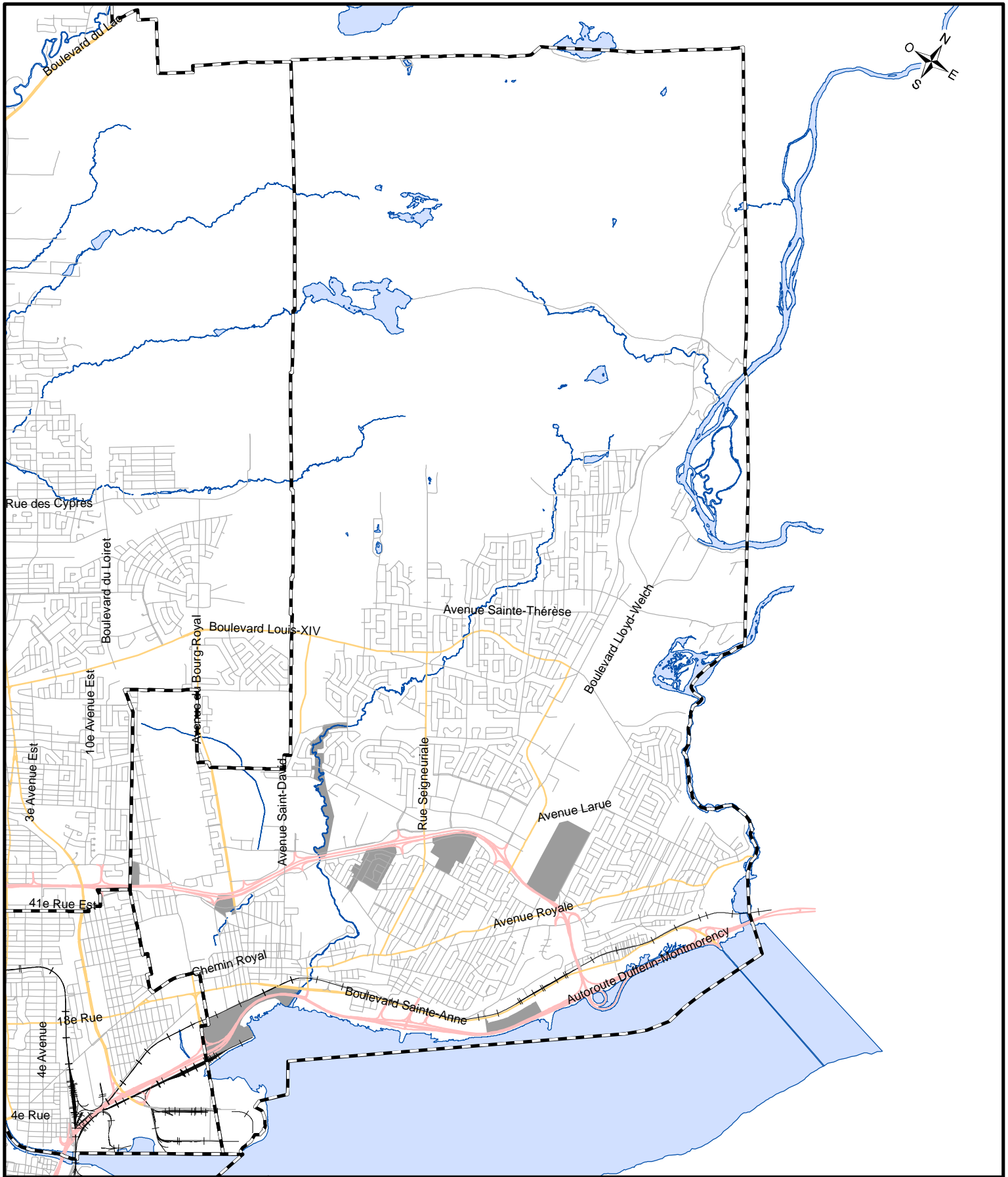
RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME
ANNEXE I - PANNEAUX RÉCLAMES
DÉTAIL - ARRONDISSEMENT CHARLESBOURG



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan :	<u>2009-06-23</u>	No du plan :	<u>RVQ1545A04</u>
No du règlement :	<u>R.V.Q.1545</u>	Mise en vigueur :	_____
Préparé par :	<u>M.M.</u>	Échelle :	<u>1:63 000</u>

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

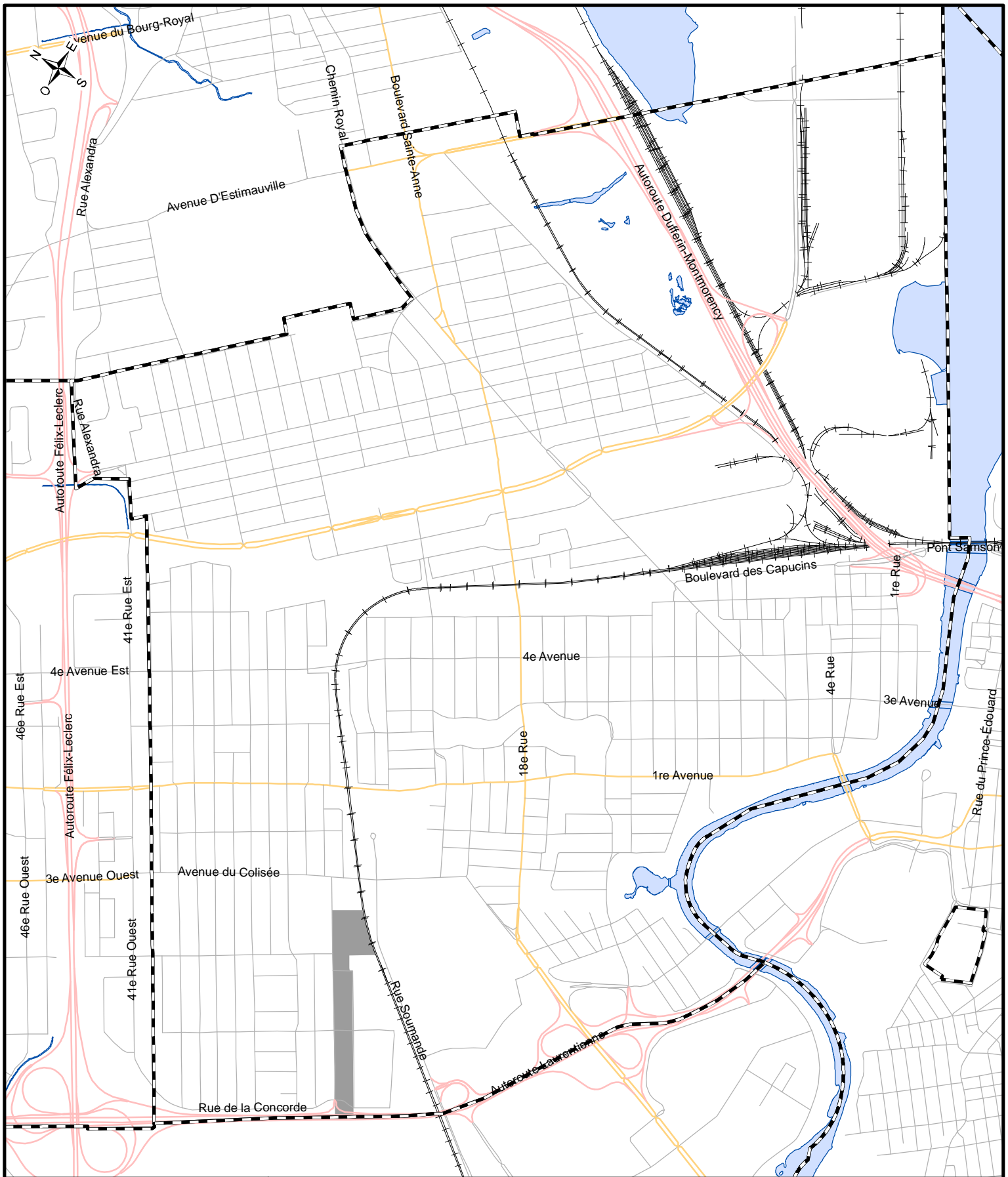


RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME
ANNEXE I - PANNEAUX RÉCLAMES
DÉTAIL - ARRONDISSEMENT BEAUPORT

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
 DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan :	<u>2009-06-23</u>	No du plan :	<u>RVQ1545A05</u>
No du règlement :	<u>R.V.Q.1545</u>	Mise en vigueur :	_____
Préparé par :	<u>M.M.</u>	Échelle :	<u>1:63 000</u>

 Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

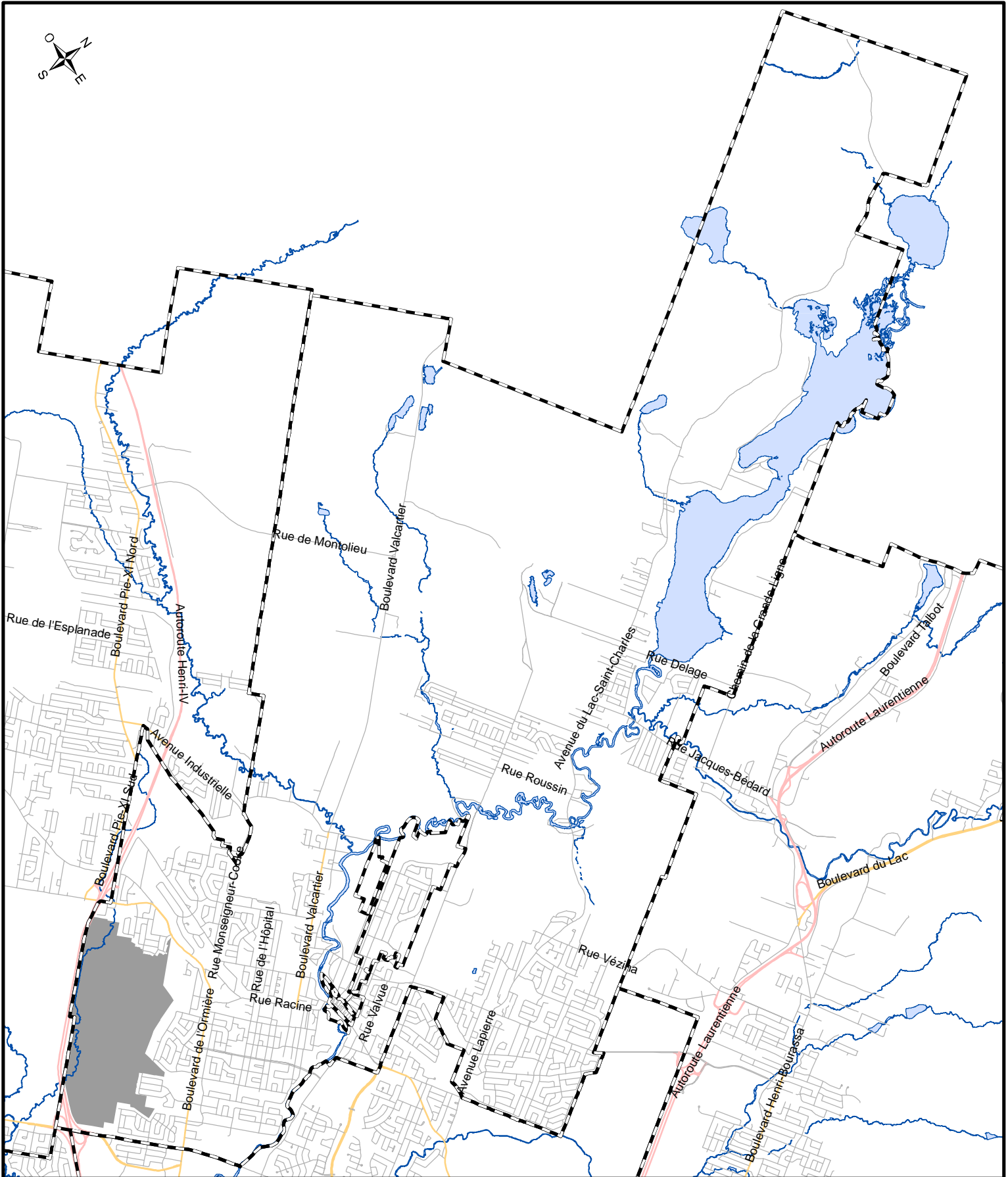


RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME
ANNEXE I - PANNEAUX RÉCLAMES
DÉTAIL - ARRONDISSEMENT LIMOILOU

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan :	<u>2009-06-23</u>	No du plan :	<u>RVQ1545A06</u>
No du règlement :	<u>R.V.Q.1545</u>	Mise en vigueur :	_____
Préparé par :	<u>M.M.</u>	Échelle :	<u>1:19 000</u>

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

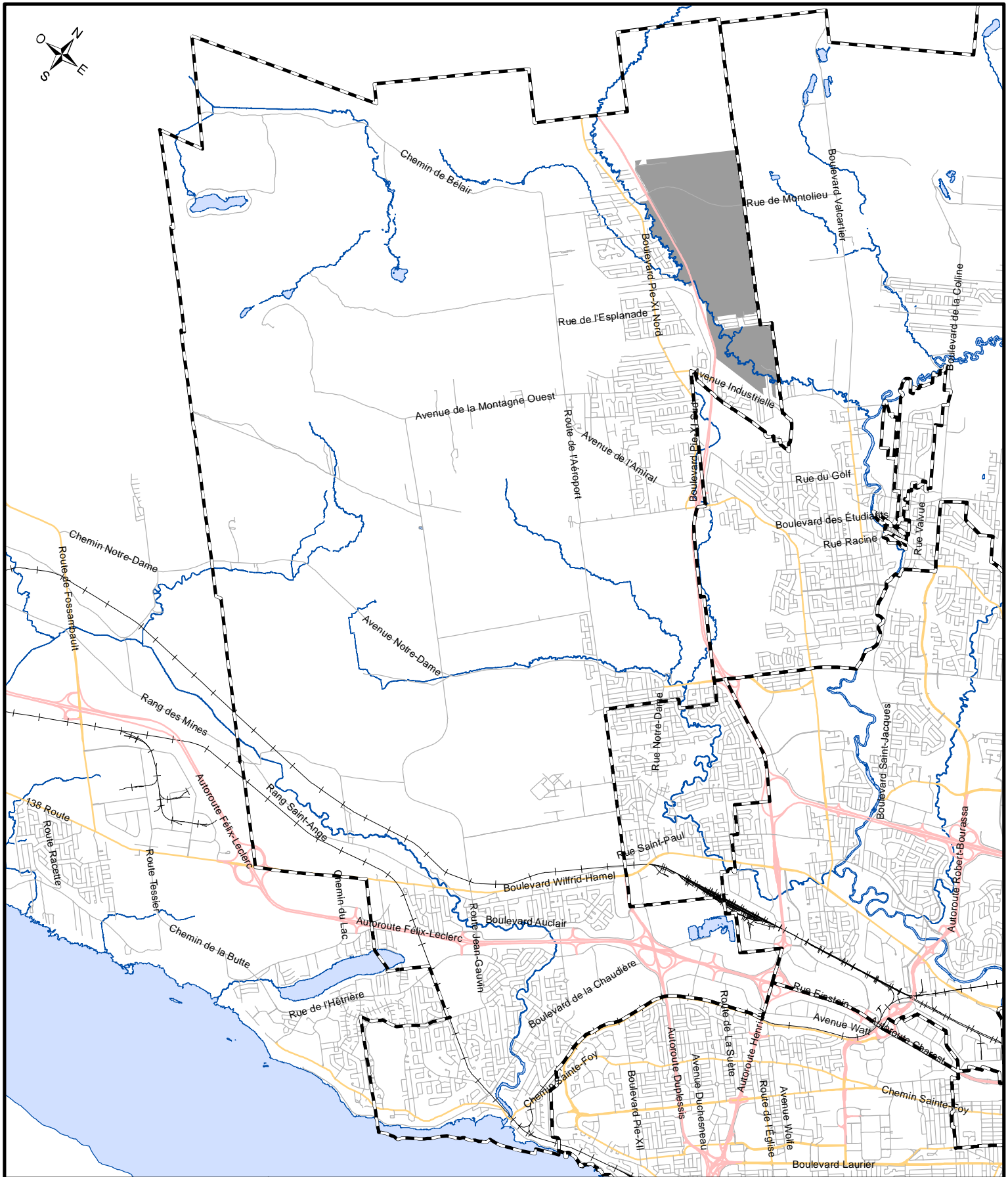


RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME
ANNEXE I - PANNEAUX RÉCLAMES
DÉTAIL - ARRONDISSEMENT HAUTE-SAINT-CHARLES

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2009-06-23 No du plan : RVQ1545A07
No du règlement : R.V.Q.1545 Mise en vigueur : _____
Préparé par : M.M. Échelle : 1:65 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire



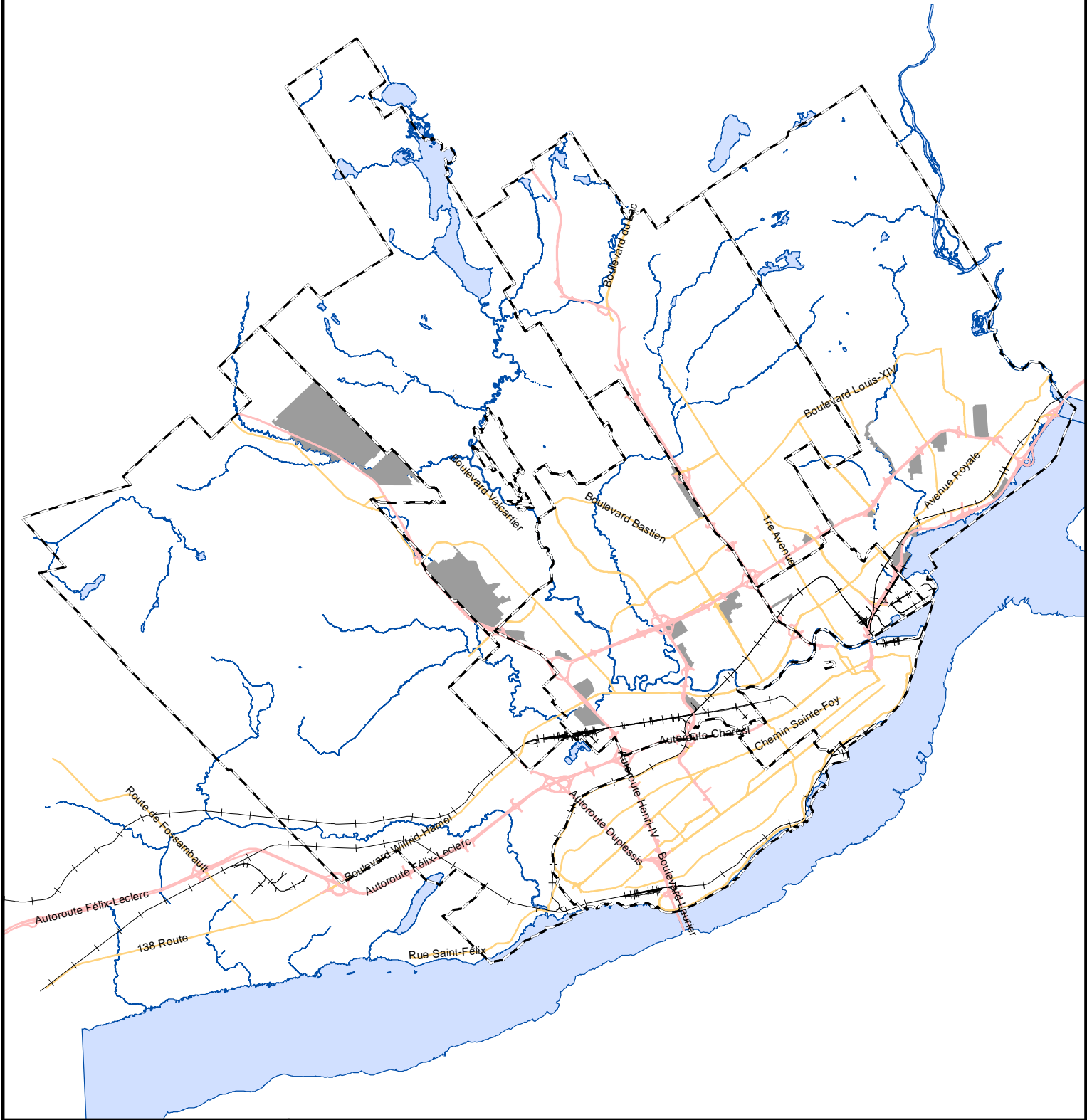
RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME
ANNEXE I - PANNEAUX RÉCLAMES
DÉTAIL - ARRONDISSEMENT LAURENTIEN



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan :	<u>2009-06-23</u>	No du plan :	<u>RVQ1545A08</u>
No du règlement :	<u>R.V.Q.1545</u>	Mise en vigueur :	_____
Préparé par :	<u>M.M.</u>	Échelle :	<u>1:86 000</u>

Directeur
Service de l'aménagement du territoire



RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME
ANNEXE I - PANNEAUX RÉCLAMES
GÉNÉRAL - VILLE DE QUÉBEC

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan :	<u>2009-06-19</u>	No du plan :	<u>RVQ1545A09</u>
No du règlement :	<u>R.V.Q.1545</u>	Mise en vigueur :	_____
Préparé par :	<u>M.M.</u>	Échelle :	<u>1:160 000</u>

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400, aux fins de le rendre conforme aux objectifs du Plan directeur d'aménagement et de développement, R.V.Q. 990, et ses amendements, relativement à certaines dispositions en matière d'affichage, conformément à l'avis émis par la Commission municipale du Québec le 3 juillet 2009, le tout, en vertu de l'article 106 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Il harmonise également entre eux les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme afin d'y intégrer les modifications apportées au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.